

ARRETE DU MAIRE

2026-262

**ARRETE PROVISOIRE
DE RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT
DES CARREFOURS**

**BOULEVARD ROGER
SALENGRO / AVENUE
DE L'EUROPE
RD928**

**RUE DE L'OUEST
RD110**

RUE DES PINCEVINS

**DU 07.04.26
AU 30.04.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis favorable de la Commune de MAGNANVILLE en date du 31 mars 2026,

Considérant la demande du Conseil Départemental des Yvelines en date du 24 mars 2026, représenté par M. Nicolas SALOIO (Tél : 06.77.71.99.38 – mail : n.saloio@sy-voirie.fr), pour le compte de la Société **COLAS IDF** sise, Route de Meulan 78520 LIMAY, représentée par M. BACHELIER Hubert (Tél : 06.67.33.40.40 – mail : hubert.bacelier@colas.com), et ses sous-traitants, la société **EIFFAGE** sise, 28 rue de Lavoisiers 92016 NANTERRE, représentée par M. BELLILI Djamel (Tél : 06.07.25.95.42 – mail : djamel.bellili@eiffage.com), et ses sous-traitants, la société **AXIMUM** sise, rue des Cochets 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, représentée par M. NADARAJAH Sutharaj (Tél : 06.07.25.95.42 – mail : sutharaj.nadarajah@aximum.com), la société **BOUYGUES ENERGIE SERVICE** sise, 14 rue des Frères Lumière 78373 PLAISIR, représentée par M. BOUGHIDA Yanis (Tél : 06.62.95.78.48 – mail : y.boughida@bouygues-es.com), la société **AGILIS** sise, chemin de Vercy 77550 LIMOGES-FOURCHES, représentée par M. MORIERA Georges (Tél : 06.78.64.33.70 – mail : gmoreira@agilis.net), et ses co-traitants, **Service Territorial Yvelines Vallée de Seine** sise, 1 rue Jean Ferrat 78711 MANTES-LA-VILLE, représenté par M. LEROY Vincent (Tél : 06.72.86.78.12 – mail : v.leroy@sy-voirie.fr), la société **GEM** sise, 23 Bis rue du Château 60240 FAY LES ETANGS, représentée par M. MILLER Thierry (Tél : 06.49.44.45.35 – mail t.miller@gemslt.fr), d'entreprendre des travaux de réaménagement du carrefour formé par la RD928, la RD110 et la rue des Pincevins, comprenant l'avenue de l'Europe sur la commune de Magnanville, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, l'avenue de l'Europe, dans sa partie comprise entre le numéro 6 et le n°72 boulevard Roger Salengro, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée **de 08h00 à 17h00**, 1 voie de circulation sera neutralisée, dans le sens de circulation allant vers Magnanville, selon l'avancement des travaux.

2026-262

**ARRETE PROVISOIRE
DE RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT
DES CARREFOURS**

**BOULEVARD ROGER
SALENGRO / AVENUE
DE L'EUROPE
RD928**

**RUE DE L'OUEST
RD110**

RUE DES PINCEVINS

**DU 07.04.26
AU 30.04.26**

- 2) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 3) Le dépassement des véhicules, est interdit au droit du chantier.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, du 07 avril 2026 jusqu'au 30 avril 2026 les passages piétons pourront être neutralisés. Un cheminement alternatif pourra être mis en place en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 – **Le présent arrêté prend effet à partir du 07 avril 2026 jusqu'au 30 avril 2026, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les sociétés COLAS, EIFFAGE, AXIMUM, BOUYGUES ENERGIE SERVICE, AGILIS, GEM et le SERVICE TERRITORIAL YVELINES VALLEE DE SEINE, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 27 mars 2026.

